

Arrêt

n° 323 956 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique hidé et de confession chrétienne. Vous êtes né le [XXX] à Tourou, dans l'Extrême-Nord. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 13 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous indiquez les faits suivants.

Dans votre petite enfance, vous grandissez à Tourou avec votre demi-frère paternel, votre demi-soeur maternelle et vos parents, jusqu'au décès de ces derniers. En effet, en 2010, votre père décède subitement après avoir passé la soirée chez les voisins avec lesquels il avait un désaccord concernant la répartition des terres. Tout laisse penser à un empoisonnement. Vous avez alors 5 ans. À la suite de ce décès soudain, votre mère est accusée de sorcellerie et est tenue responsable du décès de votre père. Votre demi-frère paternel, quant à lui, s'en va vivre à Douala.

En 2013, votre mère décède des suites d'une maladie dont vous ne connaissez pas les détails en raison de votre jeune âge au moment des faits. Vous êtes âgé de 8 ans. Votre demi-sœur maternelle, elle, est emmenée à Bertoua pour y habiter avec son oncle. C'est alors que le voisinage vous accuse à votre tour de sorcellerie. Une fois orphelin de vos deux parents, vous êtes recueilli par votre oncle paternel, le petit frère de votre père, qui vit également à Tourou. Vous restez vivre chez lui jusqu'en 2015. Durant ces deux années, vous vivez une vie compliquée au village. Vous continuez d'aller à l'école, mais les enfants vous insultent et vous harcèlent en raison des accusations de sorcellerie qui pèsent contre vous. Vous êtes ostracisé et n'avez aucune vie sociale avec vos camarades d'école et les autres villageois.

En 2015, votre oncle paternel estime que votre vie au village devient trop rude et vous envoie vivre chez votre oncle maternel à Douala, où vous séjournez alors pendant trois ans avec sa femme et ses enfants. La vie à Douala s'avère également pénible. En effet, l'épouse de votre oncle ne vous apprécie pas et vous mène la vie dure dès que votre oncle s'absente. Elle vous répète à maintes reprises qu'elle n'a pas choisi que vous viviez avec elle, elle vous oblige à faire les tâches ménagères, vous prive régulièrement de nourriture et a même recours à la violence physique. Vous êtes également contraint d'arrêter l'école en raison des problèmes financiers de votre oncle maternel.

En 2018, votre oncle maternel décède dans un accident de voiture. Rapidement, son épouse vous met à la rue sous prétexte qu'elle n'a plus les finances pour s'occuper à la fois de vous et de ses deux enfants. Vous vous retrouvez sans abri et viivez au marché. Pour survivre, vous portez des poubelles ainsi que les sacs à provisions des « mamans » qui vous paient une cinquantaine de francs. Vous vivez ainsi à la rue pendant 11 mois.

Un jour en 2019, vous rencontrez un ami de votre oncle qui, surpris de vous voir vivre à la rue, vous dit de retourner à Tourou et organise le voyage en bus pour vous. Vous retournez vivre chez votre oncle paternel. La situation au village est très instable en raison des nombreuses attaques perpétrées par Boko Haram. Vous travaillez avec votre oncle dans les cultures et allez vous cacher avec lui dans les montagnes lors des attaques.

Le 11 janvier 2021, Boko Haram sévit une nouvelle fois et votre oncle y perd la vie. Vous fuyez donc au Nigéria à pied, accompagné d'autres villageois. Vous passez ensuite par le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 9 juin 2023.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez une photo de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre cas. En l'espèce, bien que majeur à l'heure actuelle, vous êtes arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné. Lors de votre entretien personnel, votre avocate souligne d'ailleurs qu'il convient d'être attentif à votre vulnérabilité (cf. Notes de votre entretien personnel [ci-après NEP], p.32). Afin de répondre adéquatement à ces spécificités, votre aptitude à commencer ou poursuivre l'entretien a également été vérifiée (NEP, pp.2 et 28). Le rythme de l'entretien a été adapté et les questions ont été expliquées et reformulées lorsque nécessaire. Enfin, le Commissariat général signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection en ce sens qu'il effectue une lecture de vos déclarations à la lumière de votre jeune âge lors du vécu des différents événements évoqués.

Le Commissariat général observe encore que vous avez confirmé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent votre demande de protection internationale et que vous n'avez pas formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de l'entretien, si ce n'est que vous avez parfois eu des soucis de compréhension (NEP, p.32), mais qui ont été palliés grâce à des reformulations de la part de l'officière de protection (NEP, pp.5, 21, 27, 31 et 32). Le Commissariat général estime qu'il a mis en place toutes les conditions nécessaires à ce que vous vous fassiez comprendre. Il peut en outre être raisonnablement estimé

que vous disposez d'un registre de langage suffisant que pour exposer valablement les motifs de votre demande.

Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Cameroun vous pourriez être victime à Tourou des attaques aveugles de la part du groupe terroriste Boko Haram et mis en marge de la société en raison des accusations de sorcellerie qui vous incombent, sans famille ou connexion quelconque pour vous épauler (NEP, pp. 15-17). Or, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et ce, pour les raisons qui suivent.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crainte liée au fait que la population de votre village natal vous considérerait comme un sorcier.

Au préalable, et bien que vous ne fournissiez aucun début de preuve du décès de vos parents, soulignons que le CGRA ne remet pas en question les éventuelles discriminations auxquelles vous auriez pu être confronté à Tourou lorsque vous étiez enfant (NEP, p. 15). Cependant, une fois questionné à ce sujet à plusieurs reprises, vous vous trouvez dans l'incapacité de nous donner des détails concrets concernant les problèmes rencontrés suite à ces accusations. Vous répétez sans cesse que les enfants vous traitaient de sorcier et qu'ils ne voulaient pas jouer avec vous (NEP, pp. 20-21), mais restez très général dans vos propos et n'exprimez aucune réelle difficulté vécue à Tourou en lien avec ces appellations. Par ailleurs, vous dites qu'à votre retour allégué à Tourou, les villageois vous importunaient encore pour les mêmes raisons, mais vos explications restent vagues et ne suffisent pas à établir une crainte réelle dans votre chef (NEP, p. 26) puisque vous vous contentez de déclarer que les autres enfants vous criaient dessus et vous traitaient de sorcier (NEP, pp. 10, 15, 20, 21), que vous ne pouviez jouer avec eux (NEP, pp. 15, 20, 21) et que vous étiez menacé par certains voisins, sans pour autant donner plus de détails (NEP, pp. 15, 20, 25), ce qui n'est pas suffisant pour établir une crainte fondée de persécution dans votre chef étant donné le manque de spécificité qui émane vos déclarations. Par ailleurs, vous mentionnez que votre demi-sœur, qui est pourtant la fille de votre mère, ne subit pas les mêmes allégations (NEP, p. 19, 22), ce qui manque de logique et peine à ajouter à la crédibilité de vos propos.

Mais surtout, il ne ressort pas de votre dossier que cette potentielle crainte serait encore d'actualité en cas de retour au Cameroun. Tout d'abord, le CGRA estime qu'étant à présent majeur, vous êtes en mesure de réagir face à de telles accusations ou même de passer outre. En effet, comme mentionné précédemment, étant donné qu'il s'agit de simples appellations ou de menaces verbales générales sans fondement ni passage à l'acte apparent, il peut être attendu de vous que vous les surmontiez le cas échéant. Vous déclarez d'ailleurs que les villageois vous effrayaient, et précisez que c'était lorsque vous étiez petit (NEP, p. 26), ce qui laisse entendre que lors de votre retour allégué à Tourou en 2019 vous n'êtes aucunement dans un effroi semblable à celui de votre enfance. Vous laissez même entendre que vous n'êtes "menacé" que par un seul voisin lors de votre retour (NEP, pp. 25-26), ce qui tend à affaiblir la gravité de votre crainte, d'autant plus que les propos de ce derniers étaient « Tu es parti, mais là tu es là. Tu vas aller nulle part » (*ibidem*). Soulignons que vous ne mentionnez à aucun moment de votre entretien personnel que l'imputation de sorcellerie vous suit jusqu'à Douala, où vous affirmez pourtant avoir vécu de 2015 à 2019, et dites que vous n'en avez même jamais parlé avec votre oncle maternel (NEP, p. 24), alors qu'il s'agit pourtant de la raison pour laquelle vous êtes parti vivre chez lui. **Tous ces éléments renforcent donc le constat du CGRA selon lequel cette crainte n'est pas suffisamment concrète, étayée et répandue au point que vous seriez mis au ban de la société ou confronté à un danger réel en cas de retour au Cameroun.**

A cela s'ajoute le fait que certains détails de votre compte Facebook donnent des indications contradictoires par rapport à la situation que vous décrivez. En effet, il ressort des informations disponibles sur la page publique de votre profil que vous avez plus de 2 000 contacts (NEP, p. 29). Lorsque l'officière de protection vous demande de lui expliquer qui sont ces contacts, vous répondez qu'il s'agit de gens du village et que tout le monde n'est pas si méchant avec vous (NEP, p. 29). Bien que les informations présentes sur les réseaux sociaux soient à prendre avec beaucoup de précautions, une telle explication de votre part mène le CGRA à

considérer que vous ne lui avez pas fait part d'une situation réelle lorsque vous avez déclaré avoir vécu une vie en marge de la société à cause des accusations de sorcellerie qui vous ont été imputées depuis le décès de votre mère puisque vous expliquez que ces personnes dans vos contacts sont des personnes de votre village (*ibidem*). Partant, cet élément amoindrit d'autant plus la crédibilité de vos dires.

Deuxièmement, le Commissariat général la manière dont vous affirmez avoir vécu à Douala et plus précisément les maltraitances que vous dites y avoir subies n'emportent pas la conviction du CGRA.

Le CGRA ne conteste pas le rejet que vous avez pu ressentir au sein de votre « famille adoptive » à Douala, à savoir au sein du foyer de votre oncle maternel. Cependant, la maltraitance opérée de la part de l'épouse de votre oncle n'est pas établie. En effet, lorsque nous vous demandons de décrire les formes de maltraitance subies, vous restez très évasif et lacunaire à ce sujet, faisant principalement référence qu'au fait qu'elle n'était pas contente que vous viviez chez elle et que vous deviez régulièrement partir sans manger à l'école (NEP, pp. 15-23). Lorsque l'on vous demande si elle a fait preuve d'actes de violence envers vous, vous répondez à l'affirmative, mais restez très évasif et peu précis sur la question. La seule occurrence que vous puissiez décrire, à savoir qu'elle vous a frappé un jour où vous avez mangé le repas sans sa permission (NEP, p.29), reste trop laconique, et à ce point dénuée de détails que le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit. Il est également invraisemblable que votre oncle n'ait jamais soupçonné cette maltraitance de la part de son épouse (NEP, p.23) alors que vous auriez été régulièrement mal nourri, voire pas nourri du tout et mis au travail forcé (NEP p.15). Dans le même ordre d'idées il est peu plausible que votre oncle ne se pose pas de questions concernant votre isolement face aux autres enfants du foyer étant donné que vous sembliez entretenir de bonnes relations avec lui.

De plus, vos allégations de sans-abrisme durant 11 mois à Douala manquent fondamentalement de substance et n'apparaissent pas comme étant crédibles aux yeux du Commissariat général, achèvant de mettre à mal la crédibilité de vos dires au sujet de votre vécu durant cette période. En effet, là encore, votre récit reste laconique et dénué de tout élément de vécu. Le CGRA estime qu'une expérience de 11 mois de vie à la rue est un événement marquant qui aurait dû davantage s'inscrire dans votre mémoire. Nous ne nous satisfaisons pas du fait que vos seuls souvenirs de ce moment soient les cartons sur lesquels vous dormiez, la présence du marché, vos deux seules tâches qui étaient de porter les poubelles et les sacs des « mamans » qui vous donnaient 50 CFA en remerciement (NEP, pp.16, 25-26). Nous n'estimons pas non plus plausible que vous n'ayez fait aucune connaissance ou même rencontre etdurant cette période (NEP, p.24), que vous n'ayez rien à dire sur les autres enfants sans abri présents au marché (*ibidem*) et que vous n'ayez pas le moindre souvenir ou anecdote à raconter sur cette époque. Il demeure également peu vraisemblable que l'ami de votre oncle qui vous renvoie à Tourou ne vous ait pas proposé de vous héberger ou de vous offrir un repas lorsqu'il vous découvre à la rue (NEP, p.26), alors même qu'à l'en croire vos dires, il prend en charge votre retour dans votre ville natale, ce qui dénote d'une dissonance notable dans son comportement à votre égard. À la lumière d'un récit aussi laconique et peu circonstancié, votre détresse économique et sociale ne peut nullement être établie par le CGRA.

Troisièmement, le CGRA ne peut établir votre retour à Tourou avant de quitter définitivement le Cameroun ainsi que votre vie sous la menace perpétuelle de Boko Haram.

Une fois de plus, au vu du manque criant de détails concernant des événements à Tourou auxquels vous dites avoir assisté (NEP, p. 20-21 et 26), aucun élément ne permet d'affirmer que vous soyez effectivement retourné à Tourou après votre séjour de plusieurs années à Douala. Outre des déclarations très générales sur les attaques de Boko Haram, vous êtes dans l'incapacité de nous citer quelque événement de vécu ou de ressentir que ce soit. En effet, vous dites qu'ils frappent la nuit, qu'ils crient Allahu Akbar, qu'ils brûlent et pillent les maisons (NEP, pp. 21 et 26-27), informations qui sont à la portée de toutes et tous et qui ne traduisent donc en aucun cas une quelconque expérience personnelle. Il en va de même pour le décès de votre oncle paternel auquel vous auriez dû assister étant donné que, selon vos déclarations, vous étiez dans sa maison avec lui la nuit où Boko Haram a attaqué (NEP, pp. 26-27). Vous ne nous fournissez aucun fait tangible pour appuyer votre récit.

Une fois questionné sur la vie à Tourou, sur sa situation géographique et sur l'organisation de la vie là-bas, vous peinez à répondre de manière concrète. En effet, vous citez difficilement les différents quartiers de Tourou et ne parvenez pas à donner les noms des villages avoisinants (NEP, pp. 27-28), notamment Mayo ou encore Ldengldeng ou d'autres encore (cf. Farde informations sur le pays, pièce 3). Vous citez pour seul « village » voisin le Nigéria (NEP, p. 27), ce qui pose fondamentalement question au CGRA. Vous ne connaissez pas non plus le nom du chef du village et ne donnez pas d'informations concrètes sur la présence des forces de l'ordre dans la région (NEP p.28). En outre, questionné sur votre trajet pour vous rendre à l'école, vous restez extrêmement peu prolix et ne décrivez en rien le chemin emprunté (NEP, p. 26). **Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Tourou ni que vous ayez vécu là**

dans votre petite enfance, mais au vu de votre manque criant de connaissances concernant le village et de la faiblesse de vos déclarations à ce sujet, il n'est pas crédible que vous soyez un jour retourné à Tourou depuis votre départ pour Douala.

Enfin, quand bien même vous auriez récemment vécu à Tourou – quod non en l'espèce – aucun élément n'indique que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Cameroun en cas de retour, notamment à Douala où vous avez vécu plusieurs années, quand bien même vous étiez encore mineur. En effet, soulignons que lorsque la possibilité de retourner vivre à Douala est évoquée au cours de votre entretien personnel, vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective que vous n'auriez pas la possibilité de vous installer dans cette région, hormis le fait que votre oncle soit décédé (NEP, p. 30). Vous soutenez notamment que vous n'avez aucun contact avec votre demi-frère qui vit à Douala depuis le décès de votre père en 2010 (NEP, pp. 7, 21, 22, 30). Vous déclarez qu'il ne s'intéresse pas à vous, que vous tentez de le contacter à maintes reprises, mais en vain (NEP, p. 30). Cependant, lorsque le CGRA observe à nouveau votre activité sur les réseaux sociaux, il ressort que vous l'avez dans vos contacts sur vos deux comptes Facebook et que vous aviez même commenté l'une de ses photos en disant « le meilleur grand frère du monde toujours » (Cf. Farde informations sur le pays, photos n°2 et 3). Une fois confronté sur ces éléments qui contredisent vos déclarations selon lesquelles vous n'avez plus aucun contact avec votre frère depuis 2010, vous vous trouvez dans l'incapacité de nous fournir une explication convaincante (NEP, p.30), vous contentant de répondre qu'il « s'en foutait de vous » étant donné que vous n'aviez pas la même mère, bien que vous ayez grandi jusqu'à vos cinq ans avec lui (NEP, p.7), que vous ne l'avez jamais vu même quand vous étiez à Douala vous aussi (NEP, p. 21), vous mentionnez le fait qu'il ne vous aimait pas et qu'il accusait votre mère de le maltraiter (NEP, p.22), ce qui n'importe pas la conviction du CGRA qui dès lors ne considère pas comme crédible le fait que vous n'ayez plus vu ni eu le moindre contact avec votre frère depuis la mort de votre père quand vous aviez 5 ans (NEP pp.21-22). Partant, il peut être considéré que vous seriez capable de vous installer en dehors de votre village d'origine et de vivre à Douala ou ailleurs dans le pays. Il apparaît en effet que vous avez déjà vécu en dehors de Tourou et qu'une partie de votre famille est toujours établie à Douala. **Sur base de ces différents éléments, il peut raisonnablement être considéré que vous disposez de la maturité et du réseau familial suffisants pour vous réinstaller ailleurs au Cameroun sans rencontrer de difficulté particulière.**

À la lumière de ce qui précède, force est de constater que malgré la mort de vos parents lorsque vous étiez jeune, l'analyse des éléments présents dans votre dossier empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Il ressort également d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Tourou où vous êtes né et de Douala où vous avez vécu durant votre adolescence ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent. En effet, la copie de votre acte de naissance atteste uniquement de votre identité, nationalité et lieu de naissance, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision, mais qui ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées.

Suite à votre entretien personnel du 19 avril 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées en date du 24 avril 2024. Vous avez transmis des remarques le 9 mai 2024. Ces dernières, qui concernaient des corrections mineures telles que des précisions concernant votre situation familiale ou encore des noms de villes où vous vous êtes rendu à la suite de votre départ du Cameroun (cf. Farde informations sur le pays, pièce n°4), ont bien été prises en compte dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à changer sa substance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur plusieurs motifs tenant à la fois au manque de crédibilité, d'actualité ou de fondement de la crainte invoquée ainsi qu'à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Cameroun. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse. à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Attestation de suivi psychologique du 24 juin 2024 de Mme [G. P.];

4. Certificat médical du 23 mai 2024 du DR [A. M.].

5. OCHA, « Cameroun : Extreme-Nord – Rapport de situation N°39 », Décembre 2023-janvier 2024, disponible sur <https://www.unocha.org/publications/report/cameroun/camerounextreme-nord-rapport-de-situation-no-39-decembre-2023-janvier-2024>
6. EUAA, « Cameroon: Security situation in the Far North, Northwest and Southwest regions (January 2023-30 September 2023”, 11 octobre 2023, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2023_10_EUAA_COI_Query%20_Response_Q44_Cameroun_Security_situation.pdf
7. Moussa BOBBO, « Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun : L'arbre qui cache la forêt », Notes de l'Ifri, Ifri, juin 2022, pp. 15-16, disponible sur https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/bobbo_boko_haram_cameroun_2022.pdf
8. Global Protection Cluster, « Rapport d'analyse de protection pour la région de l'ExtrêmeNord », mars 2022, disponible sur https://www.globalprotectioncluster.org/sites/default/files/202203/monthly_protection_update_far_north_march_2022.pdf
9. Action pour le Respect des Droits de l'Homme et la Dignité Humaine; Association d'appui au progrès et le développement, «RAPPORT MENSUEL Aperçu de la situation sécuritaire et des cas de violations des droits de l'homme dans la région de l'extrême-nord du Cameroun au mois de Décembre 2023 », 5 janvier 2024, disponible sur <https://reliefweb.int/attachments/837ae427-6a9b-4754-838f-dae7f3967859/ARDHURapport%20mensuel%20D%C3%A9cembre%202023%20%20s%C3%A9curit%C3%A9%20et%20VDH.pdf>
10. Human Rights Watch, «Cameroun- Evenements de 2023 », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/cameroun>
11. Amnesty Internationaln « La situations des droits humains dans le monde- Avril 2024 » ; disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wpcontent/uploads/sites/8/2024/04/POL1072002024FRENCH.pdf>
12. Commission économique pour l'Afrique, « La crise Boko Haram et ses répercussions sur le développement dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun », mars 2021, disponible sur <https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/24346/b11889494.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
13. Le bled qui parle, «Boko Haram au Cameroun : 07 morts et plusieurs blessés dans une attaque à Tourou », 26 juin 2024, disponible sur <https://www.lebledparle.com/boko-haram-aucameroun-07-morts-et-plusieurs-blesses-dans-une-attaque-a-tourou/>
14. Journal du Cameroun, « Cameroun : sept morts et des blessés dans une attaque terroriste à Tourou », 25 juin 2024, disponible sur <https://fr.journalducameroun.com/cameroun-septmorts-et-des-blesses-dans-une-attaque-terroriste-a-tourou/>
15. Data Cameroon, « Extrême-Nord : Tourou, ce village fantôme abandonné à cause de boko haram », 2 octobre 2023, disponible sur <https://datacameroon.com/extreme-nord-tourou-cevillage-fantome-abandonne-a-cause-de-boko-haram/>
16. Calenda, « Les attaques de Boko Haram à l'Extrême-Nord du Cameroun », 22 mai 2023, disponible sur <https://calenda.org/1072955> ».

3. L'examen du recours

- 3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 3.2. Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de la décision entreprise lesquels sont soit erronés, soit confus et incohérents.
- 3.2.1. Ainsi, la partie défenderesse avance de manière confuse et, en définitive, contradictoire, que, si elle ne « remet pas en question » les faits relatés par le requérant quant aux accusations de sorcellerie qui étaient portées contre lui durant son enfance, elle considère toutefois que ses propos à cet égard sont « vagues et ne suffisent pas à établir une crainte réelle dans [son] chef »¹. Elle conclut son paragraphe en mentionnant que le sort différent réservé à sa sœur « manque de logique et peine à ajouter à la crédibilité de [ses] propos »².

¹ Décision, p.2

² Ibid.

La partie défenderesse poursuit en affirmant qu'il « ne ressort pas [du] dossier que cette potentielle crainte serait encore d'actualité en cas de retour au Cameroun ». Elle estime à cet égard que le requérant est désormais majeur et pourrait réagir à de telles accusations ; elle considère que de simples menaces, sans passage à l'acte apparent, pourraient être surmontées par le requérant ; elle estime que le requérant laisse entendre que les craintes qu'il avait enfant ne sont plus si graves désormais ; enfin elle relève que le requérant ne mentionne pas que les accusations l'ont suivi du village jusqu'à Douala³.

Les développements qui précèdent ne permettent nullement de saisir avec suffisamment de clarté l'analyse menée par la partie défenderesse. Celle-ci brandit des éléments qui se rapportent à la fois à la crédibilité du récit, à son fondement, sa gravité, son actualité voire à un embryon d'évocation de la possibilité d'installation interne. La confusion totale qui caractérise les motifs susmentionnés de l'acte attaqué empêche le Conseil d'effectuer le contrôle qui lui échel : en effet, selon que la partie défenderesse fonde sa motivation sur l'absence de crédibilité, l'absence d'actualité ou la possibilité d'installation interne, des concepts théoriques différents sont susceptibles de s'appliquer.

3.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, à la suite de la partie requérante, que le motif de la décision entreprise reposant sur une incohérence liée au profil Facebook du requérant – qui révèle selon la partie défenderesse plus de 2.000 contacts – n'est pas établi à la lumière du dossier administratif. Si l'officier de protection mentionne cet élément lors de l'entretien personnel⁴, les informations déposées au dossier administratif ne corroborent nullement cette assertion puisqu'il en ressort que le requérant a 184 « amis » et non plus de 2.000 comme le prétend la partie défenderesse.

3.2.3. Enfin, la partie défenderesse considère que, s'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de Tourou, son retour là-bas, après avoir vécu à Douala, n'est, lui, pas établi. Elle ajoute qu'à supposer que ce soit le cas, le requérant pourrait toutefois s'installer ailleurs, notamment à Douala, en cas de retour⁵.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs, qu'il estime à nouveau particulièrement confus. Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse, qui n'estime, *a priori*, pas le retour à Tourou crédible mais consacre néanmoins un paragraphe substantiel de la décision entreprise sur l'alternative d'installation interne au Cameroun « quand bien même [le requérant] aurait récemment vécu à Tourou – quod non en l'espèce », apporte, ce faisant, de la confusion dans son analyse. De surcroit, la motivation relative à l'installation interne révèle que la partie défenderesse semble vouloir faire reposer la charge de la preuve à cet égard sur le requérant, dès lors qu'elle reproche au requérant de « n'invoquer aucun élément concret démontrant de manière objective [qu'il n'aurait] pas la possibilité de [s']installer dans cette région »⁶. Le Conseil rappelle toutefois, si la partie défenderesse devait persister à faire valoir la dite alternative d'installation interne, qu'il lui appartient d'établir que les critères cumulatifs visant à démontrer l'existence d'une alternative d'installation interne. Ainsi, il s'agirait de déterminer premièrement s'il existe une zone géographique sûre pour la partie requérante, c'est-à-dire, une zone où, soit il n'y a pas de crainte fondée ou de risque réel, soit une protection y est disponible. Il s'agit ensuite d'établir que la partie requérante peut voyager vers ladite zone « en toute sécurité et légalité » et qu'elle sera autorisée à y entrer. Enfin, il s'agit d'évaluer s'il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y installe. Une telle analyse fait défaut en l'espèce.

3.3. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes entachant le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.4. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte du point 3.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

³ Décision, p. 2 et 3

⁴ Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 19.04.2024, pièce 9 du dossier administratif, p. 29.

⁵ Décision, p. 3-4

⁶ Décision, p.4

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO